

## Arrêt

n° 170 428 du 23 juin 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X

2. X

agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de

3. X

4. X

5. X

6. X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 avril 2014, par X et X, agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants de leurs enfants mineurs, qui déclarent être nés en Arménie, à l'exception des deux plus jeunes enfants, nés en Belgique, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 mars 2014 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui assiste les parties requérantes, et M. CONSTANTINO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les deux premières parties requérantes sont arrivées en Belgique le 3 juillet 2009 selon leurs déclarations, et ont introduit une demande d'asile le même jour.

Le 29 octobre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à leur égard deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Les deux premières parties requérantes ont introduit à l'encontre de ces décisions deux recours distincts qui ont abouti aux arrêts n° 39 520 et 39 521 prononcés le 1<sup>er</sup> mars 2010 par lesquels le Conseil a refusé de leur reconnaître le statut de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 24 décembre 2009, une demande d'autorisation de séjour a été introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de la première partie requérante et de celui de la troisième partie requérante.

Cette demande a été déclarée recevable par une décision du 30 juillet 2010, mais a été finalement rejetée le 30 août 2011.

1.3. Le 20 octobre 2011, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite. Elle a été déclarée recevable mais non fondée le 8 mai 2012.

1.4. Le 23 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des deux premières parties requérantes des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile.

1.5. Par un courrier du 15 juin 2012, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité, le 3 janvier 2013.

1.6. Le 15 juin 2012 également, elles ont en outre introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Une nouvelle procédure d'asile a été introduite le 6 décembre 2012. Elle s'est clôturée négativement suite à une requête introduite par les deux premières parties requérantes, mais qui ne sera enrôlée qu'à l'égard de la première partie requérante, la seconde n'ayant pas satisfait aux conditions d'enrôlement. Le 28 juin 2013, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance s'agissant de la première partie requérante.

1.8. Le 7 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de chacun des deux premiers requérants, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.9. Le 2 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable à l'égard de la première partie requérante la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a pris à son égard une interdiction d'entrée.

La première partie requérante a introduit devant le Conseil et à l'encontre de l'interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 21 octobre 2013, un recours en suspension et en annulation, enrôlé sous le n° X qui sera rejeté le 23 juin 2016 par un arrêt n° 170 427, suite au constat du retrait implicite de l'acte attaqué.

1.10. Par un courrier du 28 octobre 2013, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 11 mars 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

**Article 9ter §3 — 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup> -, alinéa 4.**

*Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 24.10.2013 tel que publiée dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012)

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type datant de moins de 3 mois précédent le dépôt de la demande n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément date du 09.01.2014 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique, libellé comme suit :

**« Pris de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate et les principes de raisonnable et proportionnalité, et de l'erreur manifeste d'appréciation »**

### 5.

L'article 9ter de la loi du 15.12.1980 énonce que :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récent concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

**« Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. »**

**L'appréciation** du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne **et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné** par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

§ 1er/1. L'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article peut être refusée à l'étranger qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation par le fonctionnaire médecin, ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, ou l'expert désigné par le ministre ou son délégué, et qui ne donne pas, au plus tard dans les quinze jours suivant cette date, de motif valable à ce sujet.

§ 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition

que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande.

### **§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :**

1° lorsque l'étranger n'introduit pas sa demande par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué ou lorsque la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique;

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;

### **3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;**

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume;

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

§ 4. L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué

8

considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4.

§ 5. Les experts visés au § 1er, alinéa 5, sont désignés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Le Roi fixe les règles de procédure par arrêté délibéré en Conseil des ministres et détermine également le mode de rémunération des experts visés à l'alinéa 1er.

§ 6. L'article 458 du Code pénal est applicable au délégué du ministre et aux membres de son service, en ce qui concerne les données médicales dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 7. La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article, faite par un étranger qui a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, est déclarée d'office sans objet lorsqu'elle est encore examinée par l'Office des Etrangers, à moins que l'étranger demande dans un délai de soixante jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité, la poursuite de son examen par lettre recommandée adressée à l'Office des Etrangers ».

## **6.**

Il découle de la lecture de cette disposition que c'est uniquement dans l'hypothèse où le certificat médical-type ne contiendrait aucune mention quant à la « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire », que le Ministre où son délégué peut déclarer la demande irrecevable en application du § 3, 3°.

Si le certificat médical contient ces informations, l'appréciation qui sera faite quant à ces éléments et qui pourrait, éventuellement, conduire le Ministre où son délégué à déclarer irrecevable la demande parce que la maladie ne répondrait « manifestement pas » à une maladie visée par l'article 9ter, ne peut être réalisée que par le médecin fonctionnaire de la partie adverse (voir § 1er, al. 5, et § 3, de cette disposition).

C'est également l'interprétation qu'en donne Votre Conseil, notamment dans un arrêt rendu en néerlandais le 25.07.2011 (RvV n°65 055, disponible sur [www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be)).

En effet, la loi ne définit pas quels éléments devraient figurer dans la description du « degré de gravité » de la maladie.

## **7.**

Votre Conseil a également jugé à plusieurs reprises que l'Office des Etrangers ne pouvait faire preuve d'un formalisme extrême, en sorte que si le « degré de gravité » ressort clairement de l'analyse du

dossier médical produit, la demande ne peut être déclarée irrecevable (voyez par exemple CCE n° 74.386 du 31.10.2012, CCE n°68.398 du 28.11.2011, CCE n°67.781 du 3.10.2011, CCE n°65.055 du 25.07.2011).

Or, en l'espèce, il découle clairement du certificat médical type produit avec la demande, de même que de l'entièreté du dossier médical produit, que la requérante souffre d'une anxiо-dépression sévère, et qu'une interruption du traitement entraînerait une dangerosité pour elle-même (risque de passage à l'acte) et pour les autres (ses enfants notamment – risque de maltraitances).

Pour rappel, la requérante a tenté de se suicider en 2012, ce qui est prouvé et ce qui ressort du certificat médical-type produit.

La partie adverse ne pouvait donc, sans violer l'article 9ter pour les raisons exposées *supra* et son obligation de motivation adéquate et les principes de raisonnable et proportionnalité, déclarer la demande irrecevable.

#### **8.**

A titre surabondant, il est intéressant de noter que la partie adverse affirme que « *l'information médicale contenue dans la section D du certificat médical produit ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie* », alors que la mention de la nature et du degré de gravité de la maladie doit en principe ressortir du point B de son propre modèle de certificat médical-type, le point D visant effectivement les conséquences et les complications éventuelles d'un arrêt de traitement.

Cette motivation ne fait que démontrer d'autant plus que la partie adverse n'a pas procéder à une analyse rigoureuse du dossier qui lui était soumis et qu'elle a violé son obligation de motivation.

Ce faisant, la partie adverse a également commis une erreur manifeste d'appréciation.

#### **9.**

Cette attitude de la partie adverse est d'autant plus préjudiciable pour la requérante que celle-ci est en attente d'une décision sur la recevabilité de sa demande depuis 4 mois et que, dans cette attente et, désormais, dans l'attente que votre Conseil statue sur son recours, elle se voit privé d'un titre de séjour temporaire et de toute aide sociale et, partant, voit son accès aux soins restreint à l'aide médicale urgente, ce qui entraîne un risque d'interruption de traitement et de suivi dans son chef.

Pourtant, la Belgique s'est déjà fait condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme pour le fait qu'elle n'examine pas avec rigueur ses dossiers médicaux (v. par exemple, CEDH, 20.12.2011, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* (Req. no 10486/10) ou d'asile (CEDH, 2 octobre 2012 , *Singh et autres c. Belgique*, Req. no 33210/11) et qu'elle n'analyse finalement le risque de violation de l'article 3 de la CEDH qu'au moment de la mesure d'éloignement forcé.

Dans un arrêt *Budina*, la CEDH n'a pas exclu « *la possibilité que la responsabilité de l'Etat soit engagée (sous l'angle de l'article 3) par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine* » (CEDH, *Budina c. Russie*, 18 juin 2009, req. N°45603/05 (inadmissible) cité in S. Saroléa (dir.), E. Tsourdi, *La mise en oeuvre de la directive accueil en droit belge : regards croisés*, note d'analyse, EDEM, Louvain-la-Neuve, 2013, p. 21) ;

De plus, dans l'arrêt *MSS c. Belgique et Grèce*, la Cour a estimé que la situation d'un demandeur d'asile qui « *s'est trouvé pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires et ne disposant d'aucun moyen de subvenir à ses besoins essentiels a atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention* » (CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, requ. N°30696/09, § 263)

La partie adverse se devait donc de procéder à un examen global et complet du risque article 3 CEDH, ce qui n'a pas été effectué en l'espèce.

**Partant, en rejetant la demande de la requérante pour des motifs fondés sur un formalisme**

**extrême et procédant, au surplus, d'une analyse erronée de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, la partie adverse a violé cette disposition, de même que l'article 3 de la CEDH, ainsi que son obligation de motivation formelle et les principes généraux de bonne administration, notamment les principes de raisonnable et proportionnalité.**

Les requérants estiment que le moyen est sérieux et fondé ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure que les parties requérantes ont déposé, à l'appui de leur demande qui a conduit à l'acte attaqué, différents documents médicaux, dont un certificat médical type, daté du 24 octobre 2013, lequel renseigne dans sa rubrique B intitulée « *DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite* », que la première partie requérante souffre d'une « *Dépression majeure* ».

La partie défenderesse fait valoir dans sa note que, contrairement aux affirmations des parties requérantes, le certificat médical type du 24 octobre 2013 « *ne fait nullement mention [...] de la mention 'sévère'* ».

Le Conseil ne peut suivre à cet égard la partie défenderesse lorsqu'elle s'attache, dans sa note d'observations, au terme « *sévère* », employé par les parties requérantes dans leur requête, les termes « *sévère* » et « *majeur* » renvoyant en l'espèce à des notions apparaissant trop proches pour considérer que les parties requérantes n'auraient pas à cet égard critiqué valablement la légalité de l'acte attaqué.

La motivation de l'acte attaqué, selon lequel ce certificat ne renseignerait « *aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie* » et qui pour le reste, évoque pour les rejeter les indications contenues à la rubrique D dudit certificat, ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a bien pris en considération le qualificatif « *majeur* » adjoint à la pathologie de la première partie requérante, indiqué à la rubrique B.

En négligeant de répondre à un argument essentiel de la partie requérante, dès lors qu'il est susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation par la partie défenderesse de la recevabilité de la demande au regard des exigences de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision.

Le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 mars 2014, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY